



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**20210590**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement  
concernant  
les travaux d'aménagement des réseaux d'assainissement  
d'eaux pluviales du bassin versant ouest du bourg**

**Commune de Courpière**

Dossier n° 63-2020-00168

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le Code Civil et notamment l'article 640 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 7 mars 2014 ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Courpière approuvé par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- Vu** le dossier d'autorisation élaboré par le bureau d'études GEOVAL, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 9 juin 2020, présenté par la commune de Courpière, enregistré sous le n° 63-2020-00168, relatif à des travaux d'aménagement des réseaux d'eaux pluviales du bassin versant ouest du bourg de Courpière ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques du projet,
  - rubriques de la nomenclature concernées,
  - document d'incidences,
  - moyens de surveillance et d'intervention,
  - éléments graphiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-2161 en date du 20 octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, relative à une demande d'autorisation environnementale concernant les travaux d'aménagement des réseaux d'eaux pluviales du bassin versant ouest du bourg de Courpière, d'une durée consécutive de trente et un jours, qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 16 décembre 2020 inclus ;
- Vu** le registre d'enquête publique ;
- Vu** le rapport du commissaire-enquêteur ;

**Vu** les conclusions du commissaire-enquêteur et son avis favorable au projet ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation a été sollicité par courrier en date du 2 mars 2021 ;

**Considérant** que le demandeur a émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement des réseaux d'eaux pluviales du bassin versant ouest du bourg de Courpière permettent de garantir une gestion globale des eaux collectées grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulements générées par l'imperméabilisation de surface ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Courpière de son dossier d'autorisation, reçue le 9 juin 2020, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement des réseaux d'eaux pluviales du bassin versant ouest du bourg de Courpière.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	/
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Non soumis	Arrêté du 13/02/2002

## Titre II : Prescriptions techniques

### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

#### 2.1. Description générale du projet

- surface du sous-bassin versant Tour de Riol en amont : 11,53 ha,
- surface du sous-bassin versant rue des Lilas en amont : 16,75 ha,
- surface du sous-bassin versant Leclerc / 8 Mai / Morin Fournieux / Fleming / Barrage en amont : 40,56 ha,
- surface totale du projet : **68,84 ha.**

#### 2.2. Descriptif technique

##### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). L'ensemble des eaux de voiries, parkings et bâtiments sont collectées et rejetées dans les bassins de rétention-restitution, avec un débit de fuite de 3 l/s/ha collectés.

Le rejet du bassin le plus à l'aval, situé rue du Barrage se fait dans le ruisseau du « Moulin de Layat », passant au droit de la parcelle d'implantation de l'ouvrage.

L'exutoire du bassin est constitué d'un regard de régulation et d'une vanne murale de fermeture.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin Rue des Lilas	Bassin Tour de Riol	Bassin Rue du Barrage	TOTAL
<b>Volume de stockage</b> (en m <sup>3</sup> )	720	500	2370	<b>3 590 m<sup>3</sup></b>
<b>Débit de fuite</b> (en l/s)	16,75 ha x 3 l/s = 50,25 l/s	11,53 ha x 3 l/s = 34,60 l/s	40,56 ha x 3 l/s = 121,70 l/s	<b>206,6 l/s</b>

Un regard de réception des eaux pluviales est installé à l'amont immédiat des bassins pour récupérer l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales concernées par l'aménagement du secteur ouest du bourg de Courpière.

Le plan des travaux de gestion des eaux pluviales est joint en annexe du présent arrêté.

##### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des ouvrages collectifs de gestion des eaux pluviales est réalisé conformément aux dispositions du § 6 du dossier d'autorisation. Il est de la responsabilité de la commune ou de son exploitant en cas de délégation de gestion.

Pour l'entretien des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par la commune ou de son exploitant. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

### Article 3 – Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4 – Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Courpière ou de son exploitant en cas de délégation. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 6 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 8 – Condition de renouvellement de l'autorisation**

Sans objet.

#### **Article 9 – Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 10** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiés ou révoqués à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

#### **Article 13** – Publication et information des tiers

L'arrêté est transmis à la mairie de la commune de Courpière, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins quatre (4) mois.

#### **Article 14** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

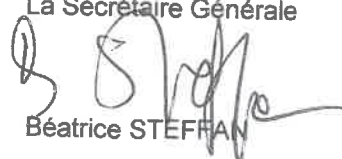
Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15** – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Courpière, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

